RECU EN PREFECTURE
Le 27 octobre 2021
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20211007-D005808I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 7 octobre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25 000 Besançon sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

La séance est ouverte à 18h38 et levée à 21h53.

Etaient présents :
Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°9), Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°9), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question 8), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°16), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Michel GABRIEL (suppléant) **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Franois :** Mme Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD (jusqu'à la question n°15 incluse) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** Mme Annette GIRARDCLOS (suppléante) **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roche-Lèz-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon :** M. Kevin BERTAGNOLI (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Pascale BILLEREY (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question 7 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question 2), Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Chalèze :** M. René BLAISON **Champoux** : M. Romain VIENET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°16) **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN (à compter de la question 7) **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote :
M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question 7 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°2), Mme Sylvie WANLIN à Mme Carine MICHEL, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Romain VIENET à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT à M. Pierre CONTOZ, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Hélène ASTRIC-ANSART, M. Benoît VUILLEMIN à M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°7), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Yves GUYEN, Mme Valérie MAILLARD à M. Loïc ALLAIN

Délibération n°2021/005808
Rapport n°32 - Réseau de chaleur de Novillars - Signature de l'avenant n°2 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25

Réseau de chaleur de Novillars - Signature de l'avenant n°2 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente
Commission : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Par délibération du 01/04/2019, le Conseil de Communauté a confié à la Société Publique Locale Territoire 25 la gestion du réseau de chaleur de Novillars via un contrat de concession.
Un avenant n°1 a été passé pour tenir compte de la levée des conditions suspensives et pour arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur après la signature des différents contrats et conventions par T25.
En raison d'une clarification nécessaire concernant les tarifs de la chaleur et la facturation, un avenant n°2 au contrat de concession s'impose. Il permettra également d'apporter des précisions supplémentaires, notamment sur le classement du réseau ou sur la définition des périodes d'insuffisance de fourniture.
Cet avenant n°2 au contrat de concession a été négocié avec Territoire 25, et il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

I. Rappel du contexte

Par contrat en date du 3 Juin 2019, ci-après « le contrat de concession», pris en application d'une délibération du Conseil Communautaire du 1er avril 2019, le Conseil Communautaire a confié à la société Territoire 25 sous contrat de concession, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Novillars.

L'avenant n°1 a permis la prise en compte des évolutions technico-économiques survenues depuis la signature de la concession :

- Affinage du tracé du réseau et des modalités techniques d'appoint et secours de la fourniture de chaleur ;
- Affinage des données de consommation des abonnés pressentis permettant de préciser le Compte prévisionnel d'exploitation ;
- Proposition aux abonnés de deux types de service lors des arrêts de production de chaleur par la cogénération biomasse de CBN
- Consultation de l'entreprise en charge de la conception-réalisation-exploitation-maintenance et attribution du marché à ENGIE COFELY;
- Signature du contrat d'approvisionnement avec l'entreprise CBN ;
- Obtention d'une subvention de l'ADEME d'environ 510K€ au titre du fonds chaleur;
- Stabilisation des conditions de financement de l'opération via le recours à l'emprunt ;
- Propositions de modifications des modalités de facturation des termes variables (R1 liés à la consommation) et fixes (R2 correspondant à l'abonnement) consécutives ;
- Confirmation des principaux abonnés de leur raccordement au réseau (ajout du château d'Hôtelans appartenant au CD25 et suppression du centre culturel)

Cependant, le déroulement de l'exercice 2021 a fait apparaître la nécessité de clarifications contractuelles à propos de la tarification et de la facturation de la chaleur aux abonnés. En effet, l'avenant 1 comportait une incohérence sur la valeur du terme R1 gaz $_0$ (deux valeurs différentes selon le paragraphe considéré) ainsi qu'une incohérence sur la fréquence de facturation. La définition des périodes d'insuffisance et d'interruption de fourniture pour les abonnés de type H était aussi manquante.

L'avenant 2 permet d'inscrire contractuellement ces clarifications ainsi que de proposer, à la demande de certains abonnés, le choix entre une facturation de la chaleur mensuelle (par défaut) et trimestrielle.

Il permet également d'acter une modification des échéances de versement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) : en raison de son faible montant, les versements ne seront pas annuels mais quinquennaux et le montant des versements sera donc égal à la somme des RODP dues sur les cinq années écoulées.
Enfin, l'avenant formalise la prise en compte, pour le réseau de Novillars, du classement systématique des réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022.

II. Grandes lignes de l'avenant n°2 au contrat de concession

L'avenant 2 définit les conditions :

- D'actualisation du tarif R1 gaz en résolvant l'incohérence sur le terme initial du R1 gaz ($R1\ gaz_0$). La valeur du $R1\ gaz_0$ retenue est celle qui est le plus en accord avec les réalités économiques du gaz et la volonté première de Grand Besançon Métropole et de Territoire 25 ;
- De facturation de la chaleur (terme R1, proportionnel à la quantité de chaleur consommée, et terme R2, lié à l'abonnement). Par défaut la facturation est mensuelle. Sur demande de l'abonné, elle pourra être trimestrielle. La révision des tarifs R1 et R2 se fait à chaque facturation.

Il a également pour objet de permettre :

- La prise en considération du classement automatique du réseau au 1er janvier 2022 tel que prévu par la Loi Energie Climat de novembre 2019 et selon des modalités à préciser prochainement (décret d'application en cours de consultation) ;
- La définition des périodes d'insuffisance et d'interruption pour les abonnés de type H ;
- La modification de l'échéance des versements de la Redevance d'occupation du domaine public (RODP), en passant de versements annuels à des versements quinquennaux.

Le règlement de service (Annexe A3 au contrat de concession) est mis à jour, en cohérence avec les termes de l'avenant.

Mme Anne VIGNOT, M. Nicolas BODIN (2) et M. Aurélien LAROPPE, conseillers intéressés ne prennent part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105
Contre : 0
Abstention* : 0
Conseillers intéressés : 4

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Grand Besançon Métropole

Territoire 25

CHAUFFAGE URBAIN DE NOVILLARS

AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Entre

Grand BESANÇON Métropole, dont le siège est situé au 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON CEDEX (25043), identifié au SIREN sous le numéro 242500361, représentée par sa Présidente, Mme Anne Vignot, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 01/04/2019,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

d'une part,

Et

La société publique locale Territoire 25, immatriculée au RCS de Besançon, sous le n° 539 426 114, dont le siège social est au 6 rue Louis Garnier à Besançon, représentée par son Directeur général, Monsieur Bernard BLETTON,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat en date du 3 Juin 2019, ci-après « le ***contrat de concession*** », pris en application d'une délibération du Conseil Communautaire du 1 avril 2019, le Conseil Communautaire a confié à la société Territoire 25 sous contrat de concession, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Novillars.
Par délibération du 28 février 2019 la communauté urbaine sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du grand Besançon dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à compter du 1 juillet 2019

Un avenant N°1 a été signé après délibération du conseil de communauté du 15 octobre 2020, précisant ou modifiant notamment :

- Les tracés définitifs de réseaux et modalités techniques d'appoint et de secours de la fourniture de chaleur ;
- Les données de consommation des abonnés et le Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- La proposition aux abonnés de 2 types de service lors des arrêts de production de chaleur par la cogénération biomasse de CBN ;
- Les conditions d'exploitation des installations suite à l'attribution à ENGIE COFELY du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;
- Conditions d'approvisionnement en chaleur suite à la signature du marché avec CBN ;
- Les subventions de l'ADEME au titre du fonds chaleur ;
- Les conditions de financement de l'opération ;
- Les conditions de facturation des termes R1 et R2 ;
- Les Abonnés ayant confirmé leur raccordement au réseau.

Lors de l'exercice de l'activité, il est apparu que certains éléments de contrat nécessitaient une réécriture :

- Ajustement de la formule d'indexation du R1 gaz ;
- Modifications des modalités de facturation des termes variables (R1 liés à la consommation) et fixes (R2 correspondant à l'abonnement) avec possibilité de facturation mensuelle ou trimestrielle à la demande des abonnés ;
- Définition d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture d'énergie pour les abonnés de type H (secours autonome) en cohérence avec la tarification particulière mise en vigueur dans l'avenant n°1.

La nécessaire réécriture du contrat est l'occasion d'ajouts de précisions ou de modifications à propos des éléments suivants :

- Mention du classement automatique du réseau selon les modalités du décret national qui entrera en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- Modification des échéances de versement de la RODP.

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions les Parties sont convenues du présent avenant n° 2 au contrat de concession ayant pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur

Il est donc convenu ce qui suit :

TITRE I - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

Ainsi, il définit notamment les conditions :

- D'actualisation des conditions financières et de facturation,
- De définition des insuffisances ou interruption de la fourniture d'énergie pour les abonnés de type H (secours autonome)

TITRE II – ARTICLES MODIFIÉS

Les paragraphes des articles suivants du contrat et de ses avenants sont remplacés par les rédactions suivantes :

ARTICLE 3 CONDITION SUSPENSIVE D'EXECUTION DE LA CONCESSION

Les conditions ont été réunies.

ARTICLE 19 CLASSEMENT DES RESEAUX

A la date de signature du contrat, le réseau de chaleur du concédant n'est pas classé, mais devra l'être au 1er janvier 2022 (classement systématique des réseaux à partir de 1er janvier 2022 par décret national). Le classement se fera sur le périmètre du réseau de chaleur soit la commune de Novillars.

ARTICLE 46 REDEVANCES A LA COLLECTIVITE ET A L'AUTORITE DELEGANTE

Redevance d'occupation du domaine public

Le Délégataire est tenu de verser à la collectivité propriétaire du domaine public une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public dont ce dernier est affectataire.

Le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les biens du service dont le Concédant est propriétaire ou sur lesquels il exerce les droits et obligations du propriétaire est calculée selon la formule suivante :

Ro = nombre de mètres de réseau sous domaine public X 0,037 euros (valeur au 01/01/2019).

Pour l'année 2020, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée au prorata de la durée d'exploitation effective. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pourra éventuellement être modifié en cours de contrat sur décision de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine public. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La redevance d'occupation du domaine public est payable en trois fois sur la durée du contrat. Premier versement en 2025 pour les années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 ; deuxième versement en 2030 pour les années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 ; troisième versement en 2035 pour les années 2031, 2032, 2033, 2034, 2035. Elle devra être réglée dans un délai de trente jours après émission du titre de recette. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de cinq (5) points.

La redevance d'occupation du domaine public sera révisée en application de la formule prévue à l'article 47.

Le Concessionnaire fait son affaire des redevances d'occupation du domaine d'autres personnes publiques qui seraient mise en place en cours de contrat.

b) Redevance pour frais de contrôle

Le Concessionnaire s'engage à verser au Concédant une redevance pour frais de contrôle de la Concession.

Cette redevance a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure supportée par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de chauffage urbain de Novillars.

Le montant de cette redevance est constitué d'un montant forfaitairement fixé à 4.000 euros HT par an (valeur au 01/03/2019).
Pour l'année 2020, la redevance pour frais de contrôle sera calculée au prorata de la durée d'exploitation effective. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

Cette redevance est révisée chaque année au 1er janvier en application de la formule prévue à l'article 47 et est versée le 31 mai de chaque exercice. Le Délégant notifiera à cet effet un titre de recette au Délégataire qui devra s'en acquitter dans un délai de trente jours. En cas de retard et après mise en demeure, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de cinq (5) points.

ARTICLE 47 REVISION DES REDEVANCES A L'AUTORITE DELEGANTE

Le montant des redevances visées à l'articel précédent est révisable annuellement selon la formule ci-dessous :

$RD = RD_0 \times (0.15 + 0.85\ (InG/InG_0)$

Formule dans laquelle :

- RD est le Redevance due au Concédant à la date de révision, pour l'année n considérée
- RD_0 est la redevance due au Concédant en valeur de base du contrat
- InG est la dernière valeur connue de l'indice ING telle que publiée dans la revue hebdomadaire « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » au 1er janvier de l'année (N) considérée
- InG0 est la valeur de cette indice connue au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment le 1er janvier 2019 soit InG_0= 114,7

ARTICLE 49 TARIFS

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux abonnés aux tarifs fixés au présent article.

Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant (en € HT) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies, y compris l'électricité, réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure d'énergie ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R2 : le montant (en € HT) du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement y compris travaux initiaux, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

La redevance (en € HT) due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits.

Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par l'usine de cogénération :
Pour les abonnés type « établissements hospitaliers » conservant leur propre solution d'appoint-secours, il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau ou une fourniture partielle, ils devront assurer leur propre production ou le complément à la fourniture du réseau.
Pour les autres abonnés, la chaleur sera produite par la chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.

Pour tenir compte de la différence dans les modalités de fourniture de chaleur il est prévu deux tarifs :

- un pour les abonnés type « établissements hospitaliers » ou type H qui assurent en propre leur appoint secours
- un pour les autres abonnés type S dont le secours appoint est réalisé par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau

- ***Tarif R1 (énergie)***

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Le terme R1 inclut en particulier le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion de l'énergie (élément R11), étant précisé que l'énergie électrique est comptabilisée indépendamment du calcul de la mixité entre les sources d'énergie thermique.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1x

Tarif	**Prix unitaire (valeur 0 des termes tarifaires)**	**Mixité du combustible**
Abonné type H		
$R1_{\text{réseau bois0}}$	11.5 € HT/MWh	a=100%
R11 h_0	1.5 € HT/MWh	
$R1H_0 = a \times R1_{\text{réseau bois0}} + R11\ h_0$	13 € HT/MWh	
Abonné type S		
$R1_{\text{réseau bois0}}$	13.45 € HT/MWh	b=95%
$R1g_0$	44,5 € HT/MWh	g=5%
$R1_{\text{mixte}}\ S_0 = b \times R1_{\text{réseau bois0}} + g \times R1g_0$	15 € HT/MWh	
R11 s_0	2 € HT/MWh	
$R1S_0 = R1_{\text{mixte}}\ S_0 + R11s_0$	17 € HT/MWh	

Les coefficients de mixité indiqués dans les tableaux ci-dessus sont contractuels et constituent l'engagement tarifaire du concessionnaire.

➢ ***Tarif R2 (abonnement)***

Le tarif R2 (abonnement) correspond à la rémunération du Concessionnaire pour la conduite, l'entretien, la maintenance, l'investissement et le financement du réseau de distribution.

Les tarifs sont déclinés selon la puissance souscrite PS exprimée en kW (en un seul et même point de livraison)

Le tarif R2 (abonnement) se décompose en trois termes :

- R22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors coût de l'électricité et prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des énergies ;
- R23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;
- R24 : valeur représentative du coût du financement des investissements nécessaires au service

Tarif	**Abonné type H (valeur 0 des termes tarifaires)**	**Abonné type S (valeur 0 des termes tarifaires)**
$R22_0$	14 € HT/kW souscrit/an	20 € HT/kW souscrit/an
$R23_0$	4 € HT/kW souscrit/an	6 € HT/kW souscrit/an
$R24_0$	27 € HT/kW souscrit/an	37 € HT/kW souscrit/an
$R2_0$	**45 € HT/kW souscrit/an**	**63 € HT/kW souscrit/an**

ARTICLE 50 REVISION DES TARIFS

Les tarifs indiqués à l'Article 49 du présent contrat sont révisés **à chaque facturation** dans les conditions suivantes.

Tarif R1

a) Le terme R1 réseau bois chaleur issue de CBN est révisé par application de la formule

R1 réseau bois = R1 réseau $bois_0$ x (0,15 + 0,35 x ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,25 x CEEB/$CEEB_0$ + 0.25 x PPEI/$PPEI_{0)}$

Dans laquelle :

- R1réseau bois est la valeur actualisée à la date de facturation
- R1réseau $bois_0$ est la valeur du terme R1 réseau bois
- CEEB est la valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, C3, humidité > 40%
- $CEEB_0$: valeur connue au 1er Mars 2019 (116,7)
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183
- ICHT-IME_0 est la valeur de cet indice au 1 Mars 2019 (124,3),

- PPEI : est l'indice des prix de vente industriels (aussi connu sous la dénomination FM0ABE00001) connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534796
- $PPEI_0$: valeur de cet indice au 1er Mars 2019 (105,0)

b) Le terme R1 gaz (R1g) est révisé par application de la formule

R1 gaz = P1 v + P1f

Avec :

$$P1v = P1v0 \times \left(0{,}54 \times \frac{PEG}{PEG0} + 0{,}19 \times \frac{PVD}{PVD0} + 0{,}27 \times \frac{TICGN}{TICGN0}\right)$$

Où :

- P1v est la valeur actualisée à la date de facturation
- $P1v_0$ = 38,5€/MWh
- PEG représente la moyenne des valeurs de l'indice PEG de la période facturé (mois ou trimestre), en € HT / MWh PCS
- PEG_0 l'indice PEG Month Ahead du mois de mai 2019 en € HT / MWh PCS soit 14,893
- PVD la valeur de la part variable de distribution en € HT / MWh PCS
- PVD_0 la part variable de distribution du mois de mai 2019 en € HT / MWh PCS soit 5,81
- TICGN la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel en € HT / MWh PCS
- $TICGN_0$ la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel du mois de mai 2019 en € HT/MWh PCS soit 8,45

Et :

$$\mathrm{P1f} = \mathrm{P1f0} \times \left(\frac{\mathrm{Abt} + \mathrm{CTA}}{\mathrm{Abt0} + \mathrm{CTA0}}\right)$$

Où :

- P1f est la valeur actualisée à la date de facturation
- $P1f_0$ = 6€/MWh
- Abt + CTA le coût annuel de l'abonnement et de la CTA (Contribution au Tarif d'Acheminement) réellement appliqué au 1er janvier de l'année en cours
- Abt0 + CTA0 = 1286 € H.T

A chaque échéance des contrats d'achat gaz, les parties se rencontreront afin de déterminer les nouvelles conditions économiques du P1 gaz.

c) Le terme R11 (R11h ou R11s) est révisé par application de la formule

$R11 = R11_0 \times (0.15+0.65\ ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0 + 0{,}20\ FSD2/FSD2_0)$

Définition des indices : se reporter ci-dessous,

<u>Tarif R2</u>

Le terme R2 (abonnement) est révisé par application des formules :

$R22 = R22_0 \times (0.15+0.65\ ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0 + 0{,}20\ FSD2/FSD2_0)$

$R23 = R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}85\ BT40/BT40_0)$

$R24 = R24_0$ (le terme R24 n'est pas indexé)

Dans lesquelles :

- $R22_0$ et $R23_0$ sont les valeurs 0 de ces termes
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée au Moniteur
- $ICHT\text{-}IME_0$ est la valeur de cet indice connue au 1er Mars 2019 soit 124,3
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».
- $FSD2_0$ est la valeur de cet indice connue au 1er Mars 2019 soit 130,9
- BT40 est la valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » (base 100 en 2010) connue à la date de facturation, publiée au Moniteur.
- $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue 1er Mars 2019 soit 108,7

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente sont indexés **à chaque facturation** élément par élément par application des formules définies ci-dessus.

Le calcul des révisions des différents tarifs est communiqué pour validation au Concédant ou à son représentant avant application avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à deux décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq (5).

ARTICLE 54 FACTURATION ET PAIMENT DES DOMMES DUES PAR LES ABONNES

Facturation

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des dernies barèmes et indices connus, conformément à l'article 50 du contrat.

A la demande des abonnés, la tarification peut être mensuelle ou trimestrielle, appliquée selon la méthodologie suivante (par défaut la facturation est mensuelle) :

Facturation mensuelle :

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevés de compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Facturation trimestrielle :

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre écoulé par relevés de compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par quart à la fin de chaque trimestre.

La facture comprend au recto une présentation claire et lisible des tarifs unitaires R1(€MWh) et R2(€/kW) payés par les abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites et au verso (et/ou dans les pages suivantes ou annexes) un détail des indices et du calcul des révisions de prix.

Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation (cinquante (50) jours pour les établissements de santé).

Un abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement et après information préalable au moins trois (3) jours à l'avance du Concédant, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret 2008-708 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu à compter du délai de quinze jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

a) Énergie :

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement :

Pour les abonnés de type S, toute journée d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture d'énergie se traduit par une réduction de respectivement 1/1000e ou 1/365e des éléments R2 pour les installations ayant subi cette insuffisance ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations prévue à l'article 35.

Pour les abonnés de type H, au-delà de dix-huit (18) jours de non-fourniture et lorsque le défaut de fourniture dépasse 15% de la consommation annuelle (conditions cumulatives, le nombre de jours de non fourniture et le seuil de défaut de fourniture de 15% de la consommation annuelle étant mesurés en année civile, sur justification de la fourniture de chaleur par l'abonné), toute journée supplémentaire d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture d'énergie se traduit par une réduction de respectivement 1/1000e ou 1/365e des éléments R2 pour les installations ayant subi cette insuffisance ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations prévue à l'article 35.

Les réductions de la facturation se feront en fin d'année sous forme d'avoir et prennent effet au 1er janvier 2021.

ARTICLE III - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions du contrat de concession non modifiées par le présent avenant n° 2, demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité, de l'accomplissement préalable des formalités de publicité prévues à l'article L.2131-1 du CGCT, et de l'expiration des délais de recours contre ledit avenant et la délibération approuvant sa signature.

Le Concédant certifie le bon accomplissement des formalités de publicité de l'avenant prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Fait à BESANÇON, le
en trois exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ,

LE DÉLÉGATAIRE,
T25

Annexes :

Règlement de service mis à jour (ANNEXE A3 au contrat de DSP)

Territoire 25

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE NOVILLARS

REGLEMENT DE SERVICE

MISE A JOUR N°1

PREAMBULE

La SPL TERRITOIRE 25, est CONCESSIONNAIRE de la COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON pour la distribution de chaleur sur le périmètre communal de Novillars, en vertu du contrat de concession de service public ayant fait l'objet d'une décision du Conseil Communautaire du 1er Avril 2019 et notifié au CONCESSIONNAIRE, la société **SPL** TERRITOIRE 25 après transmission à la Préfecture (« la ***Convention de Concession*** »).

Le règlement du service, qui constitue un acte réglementaire nécessairement validé par le Concédant, comprend les clauses administratives et techniques générales du raccordement et de l'abonnement au service. Il est rendu opposable aux abonnés.

En application du contrat de concession de service public, les stipulations de cette dernière sont portées à la connaissance des Abonnés par le présent règlement de service qui comprend, notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de la chaleur, les conditions de paiement etc.…

Le règlement de service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement, cette dernière définissant, principalement, sa puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques, ses conditions particulières de fourniture…

Afin de mettre en cohérence le règlement de service avec les avenants n°1 et n°2 au contrat de concession de service public ce document est mis à jour comme suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION 4

ARTICLE 1 - OBJET ET PRINCIPES GENERAUX 4
ARTICLE 2 - DUREE DU REGLEMENT 4
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE LA CONCESSION 4
ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION 5
ARTICLE 5 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE 5
ARTICLE 6 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES 5

CHAPITRE II TRAVAUX ET EXPLOITATION DU SERVICE 6

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX 6
ARTICLE 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE RENOUVELLEMENT 6
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES 6
ARTICLE 10 - RACCORDEMENT DES ABONNES 7
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES ABONNES 7
ARTICLE 12 - POLICE D'ABONNEMENT 9
ARTICLE 13 - CESSION ET RÉSILIATION DES ABONNEMENTS 9
ARTICLE 14 - OBLIGATION DE FOURNITURE 10
ARTICLE 15 - CHOIX ET VERIFICATION DES PUISSANCES 10
ARTICLE 16 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 12
ARTICLE 17 - VERIFICATION DES COMPTEURS 12
ARTICLE 18 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION 13
ARTICLE 19 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE 13
ARTICLE 20 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 14
ARTICLE 21 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 16
ARTICLE 22 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES 17

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES 19

ARTICLE 23 - FRAIS DE RACCORDEMENT 19
ARTICLE 24 - TARIFS DE BASE 19
ARTICLE 25 - INDEXATION DES TARIFS 21
ARTICLE 26 - GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE VIS-A-VIS DU TAUX D'ENERGIE RENOUVELABLE 25
ARTICLE 27 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE 25
ARTICLE 28 - IMPÔTS ET TAXES 27
ARTICLE 29 - DECLARATION DES PARTIES 27

CHAPITRE I OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - **OBJET ET PRINCIPES GENERAUX**

Le présent règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le Concessionnaire, chargé de l'exécution du service public de la production, du transport et de la distribution de chaleur de Grand Besançon Métropole sur la commune de Novillars.

Il est établi en conformité avec les stipulations du contrat de concession de service public. Lors de la passation d'un avenant à ladite concession dans l'intérêt des abonnés, les dispositions concernant les Abonnés font l'objet d'un avenant au règlement de service, qui leur sera remis par le Concessionnaire pour leur information, et qui leur sont applicables dès la date de prise d'effet telle que précisée à l'avenant à la Concession.

ARTICLE 2 - **DUREE DU REGLEMENT**

Le Règlement de service est conclu pour une durée équivalente à celle de la Convention de concession de service public soit le 19 Décembre 2035.

Sa date de prise d'effet est fixée dans la demande d'abonnement

ARTICLE 3 - **ÉTENDUE DE LA CONCESSION**

Le Concédant confie au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la Convention de Concession.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au Service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension du réseau de chaleur. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service de production et de distribution d'énergie calorifique sur le périmètre défini à l'**article 4,** l'exploite à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés les tarifs fixés par la Convention de Concession destinés à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés les redevances, frais et droits dus au Concédant.

Le Concédant conserve le contrôle du service délégué et est en droit d'obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 4 - **PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION**

Le service de distribution publique d'énergie calorifique délégué est assuré dans les limites du périmètre élargi de la commune de Novillars, dit périmètre de la concession.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément à la Convention de Concession.
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de concession ;

Le périmètre matériel du service est limité, dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné, aux installations en amont des brides situées côté circuit de distribution des échangeurs, y compris compteur de chaleur, hors cas spécifique après accord du Concédant prévu en conditions particulières de la police d'abonnement.

Le Concédant peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général, modifier le périmètre de la concession.

ARTICLE 5 - **EXCLUSIVITÉ DU SERVICE**

Le Concessionnaire s'est vu confier l'exclusivité du service public de distribution de chaleur sur le périmètre délégué, consistant en la réalisation à titre exclusif des prestations décrites ci-dessous :

- la création, l'exploitation, l'entretien et maintenance, le gros entretien et renouvellement des installations du réseau de chaleur et des sous-stations ;
- l'approvisionnement, la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- la perception de redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.

ARTICLE 6 - **SOURCES ÉNERGÉTIQUES**

Les natures des énergies utilisées ou utilisables sont les suivantes :

- l'énergie en provenance de CBN, issue de leur cogénération bois,
- l'énergie de la chaufferie d'appoint et secours fonctionnant au gaz et qui desservira tous les abonnés sauf l'hôpital qui assure indépendamment son appoint secours.

L'énergie consommée chez les abonnés devra être produite par au moins 70% d'ENR&R en moyenne annuelle, lissée sur 3 ans.

CHAPITRE II

TRAVAUX ET EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 7 - **PRINCIPES GENERAUX DES TRAVAUX**

Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en service, à l'entretien et au renouvellement des équipements permettant le transport et la distribution de la chaleur conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 8 - **TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE RENOUVELLEMENT**

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs primaires, sont maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

Qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de réparation, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le remplacement à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 9 - **OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES**

Sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW,
- d'un niveau de puissance souscrite, exprimé en kW, supérieur au résultat du produit de la longueur de réseau à construire multiplié par un ratio de 2 kW par mètre linéaire de réseau,
- des possibilités techniques des installations,
- d'un investissement amortissable sur la durée résiduelle de la concession,
- de la garantie que ce raccordement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable,

Le Concessionnaire est tenu de réaliser sur demande du Concédant, ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable du Concédant, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si le Concédant ou les intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable jusqu'à échéance du contrat de concession d'une puissance souscrite minimale à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation

- l'engagement de supporter une partie des frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dite frais de raccordement, qui ne pourra excéder le coût évité d'une construction d'une production locale de chaleur.

Les abonnés raccordés pendant la phase initiale de travaux de mise en place du réseau, et contribuant à son dimensionnement de base, sont exonérés de ces frais de raccordement.

ARTICLE 10 - RACCORDEMENT DES ABONNES

10.1. EXTENSION PARTICULIERE

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

10.2. BRANCHEMENT

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

10.3. POSTE DE LIVRAISON

Les ouvrages du circuit primaire situés en amont du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeurs jusqu'à leurs brides de sortie secondaire) sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

10.4. COMPTEURS

Les compteurs primaires de chaleur sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES ABONNES

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement du Concessionnaire.

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. Les conditions particulières d'accès et de registre sont précisées dans la police d'abonnement.

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs primaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc.

Les schémas de principe des sous-stations étant différents d'un abonné à un autre celui-ci sera fourni dans la police d'abonnement définissant clairement les limites entre le réseau primaire (à la charge du concessionnaire) et le réseau secondaire (à la charge de l'abonné)

L'abonné assure à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- le maintien d'une qualité d'eau du circuit secondaire – a minima via un filtre à tamis – pour prévenir la perte d'efficacité de l'échangeur de chaleur,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Concessionnaire,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- la mise en conformité réglementaire du local sous station,

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations secondaires appartenant aux abonnés.

En cas de corrosions ou de désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, en particulier sur les échangeurs :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire,
- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires ou du poste de livraison dont la charge incombe à l'abonné (entretien, salubrité, …), les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Concessionnaire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 12 - **POLICE D'ABONNEMENT**

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les contrats pour la fourniture d'énergie calorifique seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné.

Y sont notamment définies :

- l'identification de l'Abonné,
- la puissance souscrite,
- les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme "l'Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat et le début de l'exercice de facturation suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Pour les nouveaux abonnements en cours de concession, les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée qui ne peut excéder celle du contrat de concession.

Le présent Règlement est joint à la Police d'abonnement diffusée aux abonnés.

ARTICLE 13 - **CESSION ET RÉSILIATION DES ABONNEMENTS**

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses.

En cas de vente de l'immeuble raccordé, le contrat de fourniture de chaleur est cédé gracieusement et sans modification à l'acquéreur.

Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information au concessionnaire au moins 2 mois avant.

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Concessionnaire l'abonné verse, à la date de résiliation (dernière facture), une indemnité compensatrice de la part non amortie des biens du service. Cette indemnité correspond à la redevance R24, représentative des investissements pris en charge par le Concessionnaire pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur résilié.

Indemnité = R24 x PS x Da Avec les facteurs suivants :

- R24, part fixe (en €/kW) applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation)
- PS, puissance souscrite de l'abonné

- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé.

ARTICLE 14 - **OBLIGATION DE FOURNITURE**

Le Concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du présent règlement la chaleur dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et de la période de fourniture qu'ils ont choisie.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 15 - **CHOIX ET VERIFICATION DES PUISSANCES**

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -13°C).

La puissance souscrite est au moins égale au produit de la puissance calorifique maximale appelée en service continu lorsque la température extérieure de base est atteinte par un coefficient de surpuissance et de sécurité pour redémarrage du service (1,1).

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Le concessionnaire prévoira à sa charge une première vérification des puissances souscrites lors de la première saison de chauffe et vérifiera par conséquent que la puissance souscrite de chaque abonné est bien en adéquation avec la puissance appelée de celui-ci.

Une vérification de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie ou de rénovation de ses installations secondaires conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur,
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Le montant des frais de vérification de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est fixé par devis et porté à sa connaissance après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai, on enregistrera les données cumulées sur une centrale d'acquisition d'énergie d'où sera déduite un maximum d'appel de puissance sur un pas de temps de 10 minutes consécutives.

Ces relevés seront effectués au cours de la période hivernale (de décembre à fin février) par des températures inférieures à 0 degrés pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à 8 jours consécutifs et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. À partir de cette mesure, il sera procédé au calcul de la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et de la puissance souscrite, selon la formule suivante :

$$P = P_m \times \frac{Tnc - Teb}{Tnc - Tm} \times 1{,}1$$

Formule dans laquelle :

- Pm est la puissance maximale mesurée lors de l'essai,
- Tnc est la température de non-chauffage égale à 18°C (réputée être la température de consigne des bâtiments diminuée des apports internes),
- Tm est la température extérieure minimale constatée lors de l'essai,
- Teb est la température extérieure de base (-13°C),
- 1,1 est le coefficient de surpuissance et de sécurité contractuel pour redémarrage du service.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Concessionnaire.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, le Concessionnaire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables (auquel cas les frais de vérification sont à la charge de l'abonné) ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée (auquel cas les frais de vérification restent à la charge du Concessionnaire et ne sont pas demandés à l'abonné).

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) à la puissance souscrite, cette dernière n'est pas modifiée. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10% en valeur absolue, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

Cas spécifique de période probatoire après travaux d'économies d'énergie :

Dans le cas où la révision de la puissance souscrite est sollicitée par un Abonné à la suite de travaux d'économie d'énergie, la baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire – qui ne pourra être inférieure à 20% pour être appliquée - doit

être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le Concessionnaire et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire (sur la base d'une température extérieure de -13°C), qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés.

La puissance souscrite définitive sera arrêtée à l'issue de la période probatoire sur la base des mesures de puissance effectuées et sur la base de la même température extérieure. Le Concessionnaire, sur cette année, prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

ARTICLE 16 - **MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES**

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Concessionnaire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire et au Concédant ou à son représentant.

ARTICLE 17 - **VERIFICATION DES COMPTEURS**

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016) aux frais du Concessionnaire par tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé ou accrédité. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016), et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Lorsque les frais de contrôle sont à la charge de l'Abonné, ils lui sont facturés par le Concessionnaire comme suit :

Frais de contrôle = 450 € HT par compteur d'énergie thermique en sous-station (montant révisable selon la même formule que le terme R2).

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité, de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique. Les modifications apportées à

ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016) sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Concessionnaire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Besançon pendant la période. Le Concessionnaire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné avec copie au Concédant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente (sur l'année n-1) sera établie.

En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

ARTICLE 18 - **PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION**

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de distribution de chaleur. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qu'il suggérera ou qui lui seraient demandées par le Concédant.

ARTICLE 19 - **NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE**

19.1. CONDITIONS GENERALES

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

	HIVER	ETE
Réseaux Basse Pression		
Température primaire maximum Aller	90°C	80°C
Température primaire minimum Aller	70°C	70°C
Pression nominale	4 bars	4 bars

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les biens du service (installations primaires), dit fluide primaire, dont le Concessionnaire sera responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné supporte la responsabilité.

19.2. FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord du Concédant.

Le Concessionnaire peut exiger de la part du futur abonné une note de calcul des besoins, avant la validation de la police d'abonnement.

Le Concessionnaire pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 20 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

20.1. EXERCICE D'EXPLOITATION

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier (ou la date de mise en service du réseau pour le premier exercice) et le 31 décembre (ou la date d'échéance du contrat pour le dernier exercice).

20.2. FOURNITURE EN SAISON DE CHAUFFE

Le Concessionnaire s'engage, durant chaque saison de chauffe qui s'étend du 15 septembre au 30 juin, à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent Règlement.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite in fine par l'abonné.

20.3. FOURNITURE HORS SAISON DE CHAUFFE

La période été s'étend du 1er Juillet au 14 septembre de chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, durant ces périodes à fournir la chaleur nécessaire dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent contrat.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

20.4. FOURNITURE LORS DES PERIODES DE NON-FOURNITURE PAR L'USINE DE COGENERATION CBN

En cas de non-fourniture (ou fourniture partielle) de chaleur par l'usine de cogénération CBN (saison de chauffe et hors saison de chauffe) :

Pour les abonnés (type S) ayant retenu dans leur police l'option continuité de fourniture de chaleur en cas de non-fourniture de chaleur par CBN, la chaleur sera produite par une chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.

Pour les abonnés type H conservant leur propre solution d'appoint-secours, il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau ou une fourniture partielle, ils devront assurer leur propre production ou le complément à la fourniture du réseau.

20.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de quarante-huit heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêts sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de 10 jours.

20.6. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de quarante-huit heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours. La durée de ces interruptions n'excède pas, sauf impératif exceptionnel validé par le Concédant, 4 jours.

20.7. MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de

machines ou d'équipements. Le Concessionnaire dresse annuellement un inventaire du stock de pièces d'usure et de rechange disponible.

20.8. TRAVAUX DE MODIFICATION A LA DEMANDE DES ABONNES

Toute modification des installations du réseau, des branchements et/ou des sous-stations à la demande ou en conséquence de l'abonné est à la charge de celui-ci. Le Concessionnaire transmet à l'abonné le devis correspondant aux travaux de modification et engage les travaux après accord de l'abonné.

En cas de demande de l'abonné de fermeture de son branchement ou de dé-raccordement du réseau, les éventuels travaux sont réalisés par le Concessionnaire aux frais de l'abonné**.** Pour ce faire, le Concessionnaire transmet à l'abonné le devis correspondant, et engage les travaux après accord de l'abonné.

ARTICLE 21 - **CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

21.1. ARRETS D'URGENCE ET AUTRES CAS D'INTERRUPTION

En cas de risque avéré d'atteinte aux biens du service ou au bon fonctionnement du service du fait des installations dont l'abonné est responsable, le Concessionnaire, après mise en demeure infructueuse de l'abonné, avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés et information du Concédant, peut suspendre la fourniture de chaleur. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. Les conditions particulières d'accès au poste de livraison sont précisées dans la police d'abonnement.

En cas de danger imminent, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement le Concédant, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

21.2. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sauf causes exonératoires et sous réserve des dispositions qui précèdent, et des arrêts pour entretien autorisés selon les dispositions de l'**article 20**, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire. Les détails de ces réductions sont présentés à l'article 27.3.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de douze heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffe.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison (quatre heures pour les établissements de santé).

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement pendant plus de vingt-quatre heures.

ARTICLE 22 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

22.1. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Concédant subroge le Concessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers, relatifs au périmètre de la Convention de Concession.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour poursuivre l'exécution du service aux conditions financières et de fourniture du présent Règlement.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire et donc de toute sanction, les hypothèses suivantes :

- la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) ;
- le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du concessionnaire en est la cause).

22.2. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DELEGUES

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (bâtiments, routes, gazons, ...), sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et d'autre part le gros entretien des ouvrages de la concession.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc.
- les produits de traitement d'eau,
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, des réseaux et sous-stations,
- la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles relatives au contrôle et à l'étalonnage des compteurs, et hors décennales,

- le maintien en bon état de propreté et de l'aspect (retouche de peinture, …) de tous les équipements techniques,
- l'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

Gros entretien et renouvellement

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause, à charge pour le Concessionnaire de se retourner vers le responsable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 - **FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les abonnés qui signent leur police d'abonnement avant la mise en service industrielle du réseau sont exonérés de frais de raccordement : en effet, ils seront raccordés pendant la phase initiale de travaux de mise en place du réseau et contribuent à son dimensionnement de base.

Pour les abonnés raccordés ultérieurement, sous réserve des dispositions de l'article 9, les frais de raccordement correspondront au coût du poste de livraison, du branchement et de l'extension particulière qui le dessert (tels que définis à l'article 10).

ARTICLE 24 - **TARIFS DE BASE**

24.1. CONSTITUTION DU TARIF

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux abonnés au tarif fixé au présent article.

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 (fourniture) : le montant (en € HT) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies, y compris l'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau.
- R2 (abonnement) : le montant (en € HT) du terme R2 est fixe et révisable annuellement. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du contrat de concession.

La redevance (en € HT) due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par l'usine de cogénération :

Pour les abonnés type « établissements hospitaliers » conservant leur propre solution d'appoint-secours, il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau ou une fourniture partielle, ils devront assurer leur propre production ou le complément à la fourniture du réseau.

Pour les autres abonnés, la chaleur sera produite par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau.

Pour tenir compte de la différence dans les modalités de fourniture de chaleur il est prévu deux tarifs :

- un pour les abonnés type « établissements hospitaliers » ou type H qui assurent en propre leur appoint secours
- un pour les autres abonnés type S dont le secours appoint est réalisé par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau

24.2. TERME R1 (ENERGIE)

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Le terme R1 inclut en particulier le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion de l'énergie (élément R11), étant précisé que l'énergie électrique est comptabilisée indépendamment du calcul de la mixité entre les sources d'énergie thermique.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1x

Tarif	***Prix unitaire (valeur 0 des termes tarifaires)***	***Mixité du combustible***
Abonné type H		
$R1_{réseau\ bois0}$	11.5 € HT/MWh	a=100%
R11 h_0	1.5 € HT/MWh	
$R1H_0$ = a x $R1_{réseau\ bois0}$ + R11 h_0	13 € HT/MWH	
Abonné type S		
$R1_{réseau\ bois0}$	13.45 €HT/MWh	b=95%
$R1g_0$	44,5 € HT/MWh	g=5%
R1mixte S_0 = b x $R1_{réseau\ bois0}$ + g x $R1g_0$	15 € HT/MWh	
R11 s_0	2 € HT/MWh	
$R1S_0$ = R1mixte S_0 + R11 s_0	17 € HT/MWH	

Les coefficients de mixité indiqués dans les tableaux ci-dessus sont contractuels et constituent l'engagement tarifaire du concessionnaire.

Le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion de l'énergie sont inclus dans l'élément tarifaire complémentaire R11

24.3. TERME R2 (INVESTISSEMENT-EXPLOITATION)

Le tarif R2 (abonnement) correspond à la rémunération du concessionnaire pour la conduite, l'entretien, la maintenance, l'investissement et le financement du réseau de distribution.

Les tarifs sont déclinés selon la puissance souscrite PS (en un seul et même point de livraison)

Le tarif R2 (abonnement) se décompose en trois termes :

- R22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors coût de l'électricité et prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des énergies ;
- R23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;
- R24 : valeur représentative du coût du financement des investissements nécessaires au service

Tarif	**Abonné type H** ***(valeur 0 des termes tarifaires)***	**Abonné type S** ***(valeur 0 des termes tarifaires)***
$R22_0$	14 € HT/kW	20 € HT/kW
$R23_0$	4 € HT/kW	6 € HT/kW
$R24_0$	27 € HT/kW	37 € HT/kW
$R2_0$	**45 € HT/kW souscrit**	**63 € HT/kW souscrit**

ARTICLE 25 - <u>INDEXATION DES TARIFS</u>

Les tarifs définis à l'article 24 sont révisés à chaque facturation dans les conditions suivantes :

25.1. TARIF R1

a) Le terme R1 réseau bois est révisé par application de la formule

R1 réseau bois = R1 réseau $bois_0$ x (0,15 + 0,35 x ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,25 x CEEB/$CEEB_0$ + 0.25 x PPEI/$PPEI_0$)

Dans lesquelles :

- R1réseau $bois_0$ est la valeur du terme R1 réseau bois
- CEEB est la valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, C3, humidité > 40%
- $CEEB_0$: valeur connue au 2019 (116,7)
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183

- ICHT-IME$_0$ est la valeur de cet indice au 1 Mars 2019 (124,3),
- PPEI : est l'indice des prix de vente industriels (aussi connu sous la dénomination FM0ABE00001) connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534796
- PPEI$_0$: valeur de cet indice au 1er Mars 2019 (105,0)

b) Le terme R1 gaz (R1g) est révisé par application de la formule

R1 gaz = P1 v + P1vf

Avec :

$$P1v = P1v0 \times \left(0{,}54 \times \frac{PEG}{PEG0} + 0{,}19 \times \frac{PVD}{PVD0} + 0{,}27 \times \frac{TICGN}{TICGN0}\right)$$

Où :

- P1v est la valeur actualisée à la date de facturation
- P1v$_0$ = 38,5€/MWh
- PEG représente la moyenne des valeurs de l'indice PEG du mois facturé et des deux mois précédents, en € HT / MWh Pcs
- PEGo l'indice PEG Month Ahead du mois de mai 2019 en € HT / WPcs soit 14,893
- PVD la valeur de la part variable de distribution en € HT / MWh Pcs
- PVDo la part variable de distribution du mois de mai 2019 en € HT / MWh Pcs soit 5,81
- TICGN la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel en € HT / MWh Pcs
- TICGN0 la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel du mois de mai 2019 en € HT/MWh PCS soit 8,45

Et :

$$P1f = P1f0 \times \left(\frac{Abt + CTA}{Abt0 + CTA0}\right)$$

Où :

- P1f est la valeur actualisée à la date de facturation
- P1f$_0$ = 6€/MWh
- Abt + CTA le coût annuel de l'abonnement et de la CTA (Contribution au Tarif d'Acheminement) réellement appliqué au 1er janvier de l'année en cours

- Abt0 + CTA0 = 1286 € H.T

A chaque échéance des contrats d'achat gaz, le concédant et le concessionnaire se rencontreront afin de déterminer les nouvelles conditions économiques du P1 gaz.

c) Le terme R11 (R11h ou R11s) est révisé par application de la formule

R11 = $R11_0$ x (0.15+0.65 ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,20 FSD2/$FSD2_0$)

Definition des indices : se reporter ci-dessous

25.2. **TARIF R2**

Le terme R2 (abonnement) est révisé par application de la formule :

- R22 = $R22_0$ x (0.15+0.65 ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,20 FSD2/$FSD2_0$)
- R23 = $R23_0$ x (0,15 + 0,85 BT40/$BT40_0$)
- R24 = R240 (le terme R24 n'est pas indexé)

Dans laquelle :

- $R22_0$ et $R23_0$ sont les valeurs du terme de ces termes au 1er Mars 2019
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée au Moniteur
- ICHT-IME_0 est la valeur de cet indice connue au 1er Mars 2019 soit 124,3
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».
- $FSD2_0$ est la valeur de cet indice connue au 1er Mars 2019 soit 130,9
- BT40 est la valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » (base 100 en 2010) connue à la date de facturation, publiée au Moniteur.

  $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue 1er Mars 2019 soit 108,7

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'**article 24** ci-dessus sont indexés à chaque facturation élément par élément par application des formules définies ci-dessus.

Le calcul des révisions des différents tarifs est communiqué pour validation au Concédant ou à son représentant avant application avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à deux décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Les tarifs et/ou les formules de révision respectivement mentionnés dans cet article et à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement de service pourront faire l'objet d'une demande de modification par l'une ou l'autre partie pour les motifs suivants :

1. tous les cinq ans à compter de la mise en service industriel des ouvrages de premier établissement
2. à l'issue de la réception des travaux initiaux de construction du réseau une modification des tarifs pourra être effectuée pour tenir compte :
    - des éventuelles subventions versées au concessionnaire
    - du cout réel des travaux si celui-ci est inférieur au cout prévisionnel figurant en annexe A3
    - du cout réel des postes conduite et entretien, GER du réseau si ceux-ci sont inférieurs au cout prévisionnel figurant en annexe A1
3. en cas de déséquilibre du compte d'exploitation
4. si, par le jeu successif des révisions, les tarifs unitaires ont varié
    - de plus de 5% d'une année à l'autre,
    - de plus de 30% par rapport au tarif fixé initialement à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**ou depuis la précédente révision survenue conformément au présent alinéa ;
5. en cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'évolution anormale d'un indice, qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
6. en cas de classement du réseau avec obligation de raccordement ;
7. en cas de modification du périmètre géographique ou matériel du présent contrat
8. en cas de modification des conditions d'exploitation, résultant d'une cause étrangère à la volonté des parties, ayant pour conséquence l'augmentation ou la diminution des charges d'exploitation de plus de 20% par rapport au compte d'exploitation prévisionnel figurant dans le cadre financier en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**au présent contrat ;
9. en cas de travaux de mise en conformité
10. en cas de modification des conditions d'exploitation, du fait du Concédant, ayant pour conséquence l'augmentation ou la diminution des charges d'exploitation de plus de 10% par rapport au compte d'exploitation prévisionnel figurant dans le cadre financier en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**au présent contrat ;
11. en cas d'évolution des puissance souscrites totales de plus ou moins 10% par rapport aux puissances souscrites prévisionnelles totales prises en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel initial ou issu de la dernière révision ;
12. en cas d'évolution de la réglementation notamment fiscale ou environnementale, ayant une incidence sur l'économie du contrat et non raisonnablement prévisible par les Parties à la signature du contrat ;
13. tout autre cas prévu au contrat.

ARTICLE 26 - **GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE VIS-A-VIS DU TAUX D'ENERGIE RENOUVELABLE**

Les tarifs indiqués aux **Articles 24 et 25** sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée et les dispositions de l'article 279b decies modifiées du code général des impôts stipulent que lorsque la fourniture de chaleur est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération, celle-ci bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5%.

Le réseau de Novillars bénéficie de cette TVA à taux réduit.

En cas d'appoint-secours assuré par le réseau, dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit et à défaut de prouver qu'il n'est pas responsable de cette carence, le Concessionnaire versera à chaque abonné ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation pour le réseau de chaleur principal et le montant de la taxe qu'il aurait acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

ARTICLE 27 - **PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE**

27.1. FACTURATION

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'**article 28** du présent règlement.

A la demande des abonnés, la tarification peut être mensuelle ou trimestrielle, appliquée selon la méthodologie suivante (par défaut la facturation est mensuelle) :

Facturation mensuelle :

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs. Il est facturé mensuellement.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Facturation trimestrielle :

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre écoulé par relevés de compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné en quatre échéances à la fin de chaque trimestre.

La facture comprend les tarifs unitaires R1 (€/MWh) et R2 (€/kW) payés par les abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites, ainsi qu'un détail des indices utilisés et du calcul des révisions de prix.

Les conditions de transmission de la facture (facture dématérialisée) sont précisées dans la police d'abonnement.

27.2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de leur présentation (50 jours pour les établissements de santé).

Un abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement et après information préalable au moins trois jours à l'avance du Concédant, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret 2008-708 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu à compter du délai de quinze jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

27.3. REDUCTION DE LA FACTURATION

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement :
Pour les abonnés de type S, toute journée d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture d'énergie se traduit par une réduction de respectivement 1/1000e ou 1/365e des éléments R2 pour les installations ayant subi cette insuffisance ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations prévue à l'article 35.

Pour les abonnés de type H, au-delà de dix-huit (18) jours de non-fourniture et lorsque le défaut de fourniture dépasse 15% de la consommation annuelle (conditions cumulatives, le nombre de jours de non fourniture et le seuil de défaut de fourniture de 15% de la consommation annuelle étant mesurés en année civile, sur justification de la fourniture de chaleur par l'abonné), toute journée supplémentaire d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture d'énergie se traduit par une réduction de respectivement 1/1000e ou 1/365e des éléments R2 pour les installations ayant subi cette insuffisance ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations prévue à l'article 35.

Les réductions de la facturation se feront en fin d'année sous forme d'avoir et prennent effet au 1er janvier 2021.

ARTICLE 28 - **IMPÔTS ET TAXES**

Les prix définis dans le présent contrat sont hors taxes et seront majorés des impôts et taxes en vigueur au moment de la facturation.

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Les conditions financières d'exécution définies à la signature de la Convention de Concession sont réputées tenir compte des impôts et taxes en vigueur à cette date.

Toutefois, en cas d'évolution de la réglementation notamment fiscale ayant une incidence sur l'économie de la Convention de Concession et non raisonnablement prévisible par les Parties à la signature de la Convention de Concession, les conditions financières de la fourniture de chaleur pourront être revues.

ARTICLE 29 - **RELATIONS AVEC LES ABONNES ET USAGERS, COMMUNICATION**

Dispositifs d'accueil et d'information

Les dispositifs d'accueil des abonnés, des usagers mis en place par le concessionnaire, qu'ils soient physiques ou en ligne, par téléphone ou par courrier, font l'objet d'une démarche d'évaluation et de suivi de la qualité de service. Ils seront organisés autour de 5 grands principes :

- Des horaires adaptés
- Un accueil courtois
- Des informations claires
- Des délais garantis
- Une écoute permanente

Le concessionnaire tiendra à jour le bilan d'exploitation, qui comprendra la performance énergétique, environnementale, économique et de qualité de service. Il pourra être communiqué aux abonnés, sur demande. Le cas échéant, un rendez-vous annuel pourra avoir lieu avec l'abonné.

Une ligne téléphonique relative à la facturation ainsi qu'une ligne d'astreinte sera mise en place par l'entreprise en charge de l'exploitation, avec un numéro de téléphone indiqué sur chaque sous station

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect des obligations précitées.

ARTICLE 30 - **DECLARATION DES PARTIES**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble de ses dispositions. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximal d'un mois à compter de la survenance d'un différent pour le régler à l'amiable.

En l'absence de règlement amiable dans un délai de six mois à compter de sa survenance, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Besançon